

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 42 (1969)
Heft: 7

Artikel: L'état, protecteur de la nature
Autor: Vouga, J.-P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126706>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Etat, protecteur de la nature

par J.-P. Vouga, architecte de l'Etat de Vaud

24

Depuis qu'il a commencé de se répandre hors de ses cavernes et de ses huttes ancestrales, l'homo sapiens a semé autour de lui la destruction. A voir où il en est aujourd'hui dans cette voie, à considérer les ponts qu'il a coupés derrière lui, les dégâts irréversibles qu'il a commis, on peut trouver étrange qu'on ait distingué cet inconscient des autres primates, ses congénères, en le baptisant de la belle épithète «sapiens» qu'il se donne tant de mal à contredire.

Même lorsqu'il agit au nom de ses aspirations les plus nobles, les arts, les sciences, les religions, il s'acharne à détruire le milieu; il anéantit les forêts pour en tirer le cèdre de ses palais, il ruine des espèces pour expérimenter ses hasardeuses hypothèses scientifiques, il sème le deuil pour guerroyer au nom de sa foi.

Mais c'est évidemment lorsqu'il est à la recherche de la puissance, du profit ou des jouissances qu'il dépasse toutes les bornes.

Il n'est pas de sujet plus déplaisant que de dresser l'inventaire de ces atteintes, surtout que chacun sait de quelle magistrale façon Jean Dorst et tant d'autres s'y sont employés.

Notre propos est aujourd'hui de tenter de définir la position de l'Etat face à ces problèmes.

qui concerne la construction de logements, apparaît encore plus nettement si l'on observe l'évolution des proportions. Ainsi, face à une baisse de la participation des grandes villes à la production de logements – presque un tiers au début des années cinquante, 15% seulement au milieu des années soixante – on constate parallèlement une hausse relative dans le groupe des autres villes – d'un cinquième environ à plus d'un quart – et dans les communes rurales d'environ la moitié à près de trois cinquièmes. En 1967, ce sont les communes rurales moyennes (2000–5000 habitants) qui, avec 27,1%, ont le plus contribué à la construction de logements, tandis que les grandes villes y contribuaient le moins (15,1%). Même les petites communes rurales (1000–2000 habitants) ont produit cette année-là davantage de logements que les grandes villes. En bref, on peut dire que, pour la seule période 1961–1967, la part de l'ensemble des villes dans la production totale de logements est tombée de 47,3% à 38,4%, tandis que celle de l'ensemble des communes rurales passait de 52,7 à 61,6%.

On peut considérer l'Etat comme la somme des individus, on peut le considérer aussi comme le moyen mis en place par les hommes pour assurer le respect de leurs libertés; dans un cas comme dans l'autre, il demeure que l'Etat, en assumant le pouvoir, assume les plus grandes responsabilités.

Par l'étendue de ses tâches, il est assurément et de loin le plus grand fauteur de dommages, car l'intérêt public pour lequel il opère n'est pas facilement conciliable avec le maintien des choses dans l'état où elles sont avant qu'il intervienne. Les atteintes que porte l'Etat à la nature sont, mises en regard avec celles du particulier le moins respectueux, d'une gravité réellement exceptionnelle.

C'est l'Etat qui assure le réseau routier, faisant passer ses routes dans des vallons inviolés jusqu'ici, leur faisant longer des rives sauvages. Il en protège les ouvrages par des galeries de béton ou des murs agressifs. Il ouvre ou fait ouvrir des gravières pour les besoins de ces travaux. C'est l'Etat qui défriche et nivelle les aires des aéroports. C'est l'Etat qui endigue les cours d'eau, remodèle les rives des lacs.

C'est l'Etat encore qui étend l'aire des cultures par des améliorations foncières, des drainages ou l'assèchement des marais.

Responsable de la défense nationale, il dispose ses places d'armes et ses champs de tir dans les derniers endroits isolés qu'il dispute aux amis de la nature.

Ce qu'il ne construit pas lui-même, du moins l'autorise-t-il.

Il donne son accord aux travaux de barrages, aux retenues fluviales. Il sanctionne les passages audacieux des lignes à haute tension.

Il accorde les concessions des téléphériques, des télésièges dont aucune vallée des Alpes n'est bientôt exempte.

Mais ce n'est pas tout: il est bien clair que l'Etat peut être rendu responsable en outre de toutes les erreurs, de toutes les déprédations dont se rendent coupables les particuliers.

Qui d'autre que lui, en effet, pourrait être à même de freiner les abus, d'arrêter le vandalisme? Ses tolérances, les tolérances des communautés locales auxquelles il délègue parfois son pouvoir de contrôle, peuvent lui être reprochées à juste titre. Les excuses qu'il invoque lorsqu'il est pris à partie à chaque nouvelle pollution d'un cours d'eau ne font qu'apporter la preuve de sa responsabilité implicite et initiale.

Par ses constructions, par ses autorisations, par ses tolérances, l'Etat accumule donc les atteintes à la nature. Cela ne date pas d'aujourd'hui.

Pour construire leur flotte de guerre, les Carthaginois ravagèrent les forêts qui faisaient l'enchantement de l'Afrique du Nord au début de l'ère chrétienne et amorcèrent sans doute la transformation de cet Eden en désert. On montre fièrement à Florence la salle du Palazzo Vecchio dont la poutraison coûta 300 ha. de pinèdes. Hélas, non seulement ces pinèdes ne furent jamais remplacées, mais les défrichements se poursuivirent et il ne faut pas chercher plus loin les causes des dramatiques débordements de l'Arno.

La lutte contre le paludisme et pour l'extension des cultures a coûté dans le seul canton de Vaud depuis le début du siècle plus de 72 km² de marais dont la faune aquatique a été chassée.

Quant à la lente dégradation des eaux de surface, il aura souvent fallu attendre que le drame soit consommé pour prendre enfin des mesures de sauvetage qu'on n'applique même pas partout avec énergie.

Ensera-t-il de même de la pollution de l'air?

Dans ce lent processus où l'ignorance et l'insouciance ont joué un rôle égal, l'Etat s'est partout trouvé impliqué. Et qu'il le reconnaisse ou non, qu'on l'en excuse ou non, c'est lui qui se trouve aujourd'hui confronté à la réalité des dégâts. C'est de lui qu'on est en droit d'attendre qu'il se mue désormais en défenseur de ce qui reste à sauver, en protecteur de la nature, en même temps, d'ailleurs, qu'il doit s'affirmer protecteur des monuments et des sites.

Il y est d'ailleurs prêt et l'organisation qu'il met sur pied aujourd'hui à tous les échelons du pouvoir et jusque sur le plan des actions intergouvernementales le prouve.

L'Etat et ses tâches

Quelle peut être, au stade où nous nous trouvons, l'attitude des pouvoirs publics? Quelles sont les actions possibles? Quel peut en être l'objectif?

Il est évident que nul ne peut attendre de l'Etat l'arrêt définitif des atteintes à la nature. Il n'est pas possible de cesser de construire. Il n'est pas possible de refuser toutes les autorisations. Il n'est matériellement pas possible non plus de mettre un terme immédiat à toutes les actions tolérées si longtemps.

Voyons en détail pourquoi:

Dans un monde en pleine expansion industrielle, les

forces vives d'un pays se fondent sur la richesse de son équipement. Cet équipement n'est pas concentré dans les villes. Au contraire, l'afflux obstiné vers les grands centres est unanimement considéré comme une tendance funeste. L'aménagement du territoire s'est fixé comme un de ses principaux objectifs une décentralisation concertée propre à maintenir l'animation de bourgs menacés de dépeuplement. L'industrie, tout comme l'habitat mais conformément à ses propres lois, doit s'implanter ailleurs que dans les centres engorgés. Cela implique de nouvelles surfaces importantes à soustraire à leur vocation actuelle.

A ces activités correspondent d'autres besoins dont la liste est longue:

Les besoins du trafic et des transports continueront de croître et d'exiger des voies ferrées et des gares, des routes plus rapides, à trafic sélectionné, reliant des centres de manière toujours plus commode, des espaces de stationnement, des aéroports aussi dont l'ampleur risque d'être effrayante, l'ouverture peut-être de certains cours d'eau à la navigation.

Les besoins de l'énergie, une fois épuisées les ressources hydrauliques, vont entraîner la construction de centrales thermonucléaires et de lignes de transport multipliant celles qui sillonnent déjà le paysage.

Les besoins culturels, ceux de l'enseignement, de la santé publique, qui se chiffrent par milliards de francs pour les seuls programmes universitaires et hospitaliers exigeront de nouveaux sacrifices.

Mais si ces besoins sont relativement concentrés dans les régions habitées déjà soustraites au jeu des éléments naturels, il n'en va pas ainsi des besoins du délassement et du tourisme. Qu'il s'agisse des débordements de chalets de week-end ou de caravanes, qu'il s'agisse des agressifs moyens de remontées mécaniques, qu'il s'agisse encore des massacres de fleurs par lesquels les amateurs montrent leur amour de la nature, le tourisme est indiscutablement le danger numéro 1.

Et ne nous berçons pas d'illusions: le tourisme de demain, celui que nous avons accepté d'accueillir n'aura plus rien de commun avec les Anglais sportifs de Sir Thomas Cook. Ce n'est pas non plus à une clientèle bardée de dollars que nous ouvrirons nos champs de ski. C'est au contraire à des touristes envoyés par les agences de voyages d'Amsterdam, de Hambourg ou de Stockholm, par des mutuelles syndicales, par des «Club Méditerranée». C'est ces touristes-là que nous devons accepter

en les éduquant peut-être. (Mais cela est un autre propos sur lequel nous reviendrons plus tard.)

L'Etat n'est pas un gendarme

A ces actions multiples, toutes susceptibles de constituer une menace pour la nature, à ces autorisations souvent hasardeuses que l'expansion démographique et la politique de développement économique ne cessent de solliciter de lui, l'Etat ajoute une coupable tolérance qui ne peut prendre fin d'un jour à l'autre: L'Etat – c'est heureux – n'a pas un gendarme posté à chaque coin de rue, à chaque orée de forêt. Ses agents ne pourront donc qu'exceptionnellement prendre sur le fait le paysan qui laisse déborder sa fosse dont le purin va polluer un ruisseau, l'industriel dont la citerne à mazout n'est pas étanche, le touriste encore qui se conduit mal. Lorsqu'une preuve est établie, que le coupable est connu, il est rare que ce soit à l'autorité supérieure de sévir. C'est bien plutôt un juge local, un préfet; il connaît souvent tous ses administrés et il réserve sa sévérité pour punir des actes plus unanimement réprouvés par la population que le simple dépôt de quelques déchets ou le stationnement illégal d'une caravane. Ce n'est donc pas en muant tous les fonctionnaires en policiers que l'Etat fera progresser la protection de la nature, mais bien par des actions d'un autre style, d'une autre portée.

Les objectifs de la protection et de la conservation de la nature

Il est temps de voir quels objectifs ces actions peuvent viser. Si on les oppose à certains vastes territoires des grands continents, nos paysages se caractérisent par la marque que l'homme y a imprimée depuis les temps les plus reculés. Un groupe de forestiers noirs venus récemment s'initier en Suisse à certaines méthodes d'exploitation des bois, disait avant tout son étonnement de ne trouver nulle part chez nous de paysage qui ne témoignât pas d'un quelconque passage de l'homme. Cela est sans doute exact. Occupés depuis la préhistoire, nos sites ont été progressivement défrichés et nous connaissons les étapes du recul de nos forêts à l'époque romaine, durant le Haut Moyen Age et jusqu'à nos jours. Ces sites que nous appelons vierges sont le résultat de longs siècles de pastorisation, ces forêts dont nous sommes fiers ont été exploitées, on y a chassé depuis des millénaires, cette faune que nous baptisons sauvage vit du contact de l'homme, se nourrit des déchets qu'il abandonne, de ses

cultures ou des animaux qu'il élève. Même les espèces disparues, comme les loups, ont partout suivi les établissements humains pour se nourrir à leurs dépens.

Or, si la nature dans laquelle nous sommes intervenus n'est plus vierge, elle n'en est pas moins sans prix pour nous. Car nous sommes parvenus jusqu'ici, non sans à-coups parfois, à permettre que se créent les conditions d'un nouvel équilibre. Le cycle biologique qui s'y déroule désormais est en général différent de celui qui a été interrompu; il n'en est pas moins digne d'intérêt, voire souvent d'un intérêt accru puisqu'il témoigne de la vigueur que met la nature à reprendre ses droits.

Comment ne pas relever par exemple que les clairières défrichées ou dévastées sont toujours le lieu d'une vie végétale et animale originale et passionnante? que les étangs qui constituent quelques-unes des réserves intégrales sont d'anciennes exploitations de gravières, que nos lacs de barrage ou nos retenues fluviales ont vu s'établir de nouveaux milieux parfois surprenants d'intérêt. On se demande d'ailleurs toujours où se posaient les hirondelles avant qu'on ne leur eût offert les fils télégraphiques pour leur grand rendez-vous d'automne et ce qu'elles deviendront lorsque les fils auront disparu.

Reconnaissons donc que la société, si elle n'est pas sans reproche vis-à-vis de la nature, a su cependant compenser une partie de ses actions en facilitant la contre-offensive de la nature. Rien ne définit donc mieux nos objectifs que cette règle simple: recréer – fût-ce à grands frais – les conditions d'une occupation naturelle.

Les dégâts naturels

Nous avons parlé avec une certaine complaisance des intrusions de l'homme dans le milieu naturel. Il ne faudrait pas oublier pourtant que la nature elle-même, lorsqu'elle se déchaîne, sévit avec une cruauté dont les dégâts dus à l'homme n'offrent aucun exemple. Au cours de la seule année 1963, c'est par centaines d'hectares que le vent a abattu nos forêts des Préalpes et du Plateau. Lorsque des pluies répétées, des accumulations d'eau dans le terrain ébranlent des masses de terre, c'est des villages, des routes, des vallées entières qui sont livrés à la désolation; les terribles avalanches, les inondations, l'assaut des vagues, les tremblements de terre, les gels tardifs, les épizooties, les parasites menacent tour à tour ces miraculeux états d'équilibre que sont les cycles biologiques. Toutes les ressources de l'imagination et de la science

humaines, tous les moyens d'intervention de l'Etat ne sont alors pas de trop pour panser les destructions de la nature. Une constatation peut ainsi être faite: la nature ne se protège pas seule.

Comment conclure mieux cette partie de notre exposé qu'en rapprochant cette constatation de la prise de position des milieux compétents pour lesquels les simples mesures de prévention et d'interdiction sont dépassées: il faut hardiment passer aux mesures actives que nous avons évoquées et parler désormais de conservation de la nature, ce mot étant pris dans le sens actif des soins qu'un conservateur apporte aux monuments historiques.

Les moyens de la conservation de la nature

De longue date, l'Etat a accompli des efforts pour protéger la nature. Nous allons les passer en revue chacun pour soi en tentant de montrer qu'après avoir consisté en actions dispersées, voire contradictoires, ces efforts tendent aujourd'hui à se coordonner, à se conjuguer et qu'on peut valablement espérer qu'ils constitueront un jour un ensemble de règles et d'actions parfaitement coordonnées.

La recherche scientifique

Les initiatives des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de la nature ont toutes leur origine dans les milieux des sciences naturelles. Or, c'est principalement aux enseignants qu'on les doit, aux maîtres primaires et secondaires, aux responsables d'instituts universitaires. Ce n'est donc pas une des moindres actions des pouvoirs publics que d'avoir voulu ou tout au moins permis que les sciences naturelles s'épanouissent sous leur autorité, dans les collèges et les facultés dont ils assumaient l'existence, leur donnant les moyens de créer ici des jardins botaniques, d'organiser là des lieux d'observation. Sans retracer l'histoire des premières réserves ornithologiques ou botaniques, disons qu'on y retrouve toujours une initiative des cercles scientifiques, appuyée en temps utile par une commune, un service cantonal, voire fédéral. Ces cercles, dont la patience et l'obstination ont trouvé leur récompense dans l'autorité que s'est acquise la Ligue suisse pour la protection de la nature, peuvent à leur tour admettre que leur existence est jalonnée par l'encouragement donné par l'Etat aux instituts universitaires.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement aux actions individuelles

de ces instituts que va l'admiration, mais bien aussi à leurs travaux de recherche sans lesquels les actions n'auraient pu être dirigées. A l'empirisme des premières initiatives succède aujourd'hui une connaissance progressive des lois parfois étranges qui régissent les cycles biologiques. Cette contribution indirecte de l'Etat est bien l'une des plus positives.

Dans ce même ordre d'idées, il convient de parler des *stations d'essais agricoles* où l'expérimentation scientifique joue, elle aussi, un rôle essentiel. On dira que les stations fédérales, cantonales, quelquefois même privées, sont essentiellement axées sur la production végétale ou animale, sur son amélioration, sur les dangers qui la menacent. On relèvera que l'extension des cultures, la recherche souvent exclusive d'un meilleur rendement, ont conduit en de nombreuses circonstances à accélérer la destruction de certains éléments naturels. On relèvera que les assainissements de marais, les abaissements de nappes phréatiques pour les besoins agricoles ont parfois fait plus de ravages que l'implantation d'une usine ou l'exploitation d'une carrière. On relèvera que le forestier lui-même, lorsqu'il n'a pas d'autre optique que le rendement de son bois, est capable des pires atteintes au milieu naturel. Il n'en demeure pas moins que l'existence des stations a permis le dialogue dans un langage scientifique commun et qu'avec des objectifs différents, voire opposés, des conclusions communes sont souvent possibles une fois que chaque interlocuteur est mieux informé des intentions de l'autre.

L'action directe des pouvoirs publics

Avant de parler des actions de législation que nous examinerons tout à l'heure, il nous semble qu'il faut faire une place à part aux travaux qu'entreprennent les pouvoirs publics en matière de conservation de la nature.

Nous pensons ici aux tâches de la lutte contre l'érosion, notamment celle des rives des lacs et cours d'eau, à la protection contre les avalanches. On peut évidemment prétendre qu'elles poursuivent comme but principal le maintien du patrimoine – c'est le cas par exemple des rives du lac de Neuchâtel que les fortes vagues d'hiver rongent à Yvonand à raison de cinq mètres par an – ou la sauvegarde du passage d'une route ou d'une voie ferrée – c'est le cas de mainte vallée alpestre. Il n'empêche que ces travaux, conduits parfois depuis plus d'une centaine d'années, sont une action spectaculaire de protection de la part des pouvoirs publics.

On peut leur assimiler les précautions supplémentaires, parfois considérables, que prennent les constructeurs de routes ou d'ouvrages de génie civil pour protéger un site naturel, un bouquet d'arbres, améliorer un comblement par exemple en conservant en surface une partie des eaux courantes.

Cela arrive beaucoup plus souvent qu'on ne le suppose. Les tâches de l'Etat et des communes – nous en avons suffisamment parlé tout à l'heure – impliquent tant d'interventions qu'on serait tenté de croire que leurs services ne s'inclinent devant les impératifs de la protection de la nature que lorsqu'ils y sont contraints par des oppositions de cercles intéressés ou par des campagnes d'opinion. Qu'on s'en persuade, c'est souvent déjà au sein des administrations que sont décidés ces travaux supplémentaires ou ces changements coûteux. Nous n'en dirons pas davantage ici, car il n'en demeure pas moins qu'une des tâches de la législation consiste à régler de façon meilleure que jusqu'ici l'étendue des égards que les pouvoirs publics doivent s'imposer dans ce domaine.

L'action législative

En abordant maintenant le chapitre de l'action législative, ici encore ce ne sera pas pour établir la genèse, l'histoire ou l'inventaire des textes de lois introduisant une protection de tel ou tel élément naturel. On en connaît l'extrême diversité. Des messages gouvernementaux ont fait maintes fois cette exégèse.

Essayons plutôt de déterminer les tendances qui se font jour en Suisse depuis quelques années.

Il faut reconnaître d'abord ici encore que l'action des milieux de la protection de la nature a régulièrement été le levier qui amena les pouvoirs publics à légiférer. Ce fut le cas sur le plan fédéral lors de l'élaboration de l'article constitutionnel adopté en 1965 et de la loi sur la protection de la nature et du paysage de 1966 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Ce fut le cas dans le canton de Neuchâtel où l'initiative populaire pour la protection des crêtes du Jura entraîna le gouvernement à proposer son décret pour la protection des sites de 1967.

Remarquons en second lieu la tendance très générale à comprendre dans un même acte législatif la protection de la nature et celle, plus générale, des sites. On ne s'en étonnera pas dès qu'on est conscient de la difficulté rencontrée à tracer la ligne de partage entre un biotope de valeur strictement scientifique et un site attachant. On a

vite franchi le pas entre la tourbière ou l'étang et le paysage environnant, entre la roselière et le lac qui la baigne. Plusieurs textes de lois – et la loi fédérale notamment – s'étendent automatiquement aux sites construits, des vignobles en étages, des hauts-lieux de notre Histoire, jusqu'aux villages eux-mêmes. Dans un projet de loi actuellement devant son Parlement, le Conseil d'Etat vaudois est même allé plus loin puisque ce texte couvrira tous les domaines, de la nature aux monuments historiques.

Analysés dans leur contenu, ces actes législatifs comportent en général trois volets distincts sur lesquels il vaut la peine d'insister.

Le premier volet institue la *protection générale* applicable sans qu'il soit besoin d'aucun arrêté d'exécution, à un nombre limité d'objets: les reptiles et les batraciens, les roselières des eaux publiques sont protégées sans condition par la loi fédérale. La loi vaudoise tente, de même, de protéger certaines essences d'arbres, les haies vives, les cordons boisés et les bouquets d'arbres, à l'instar de la loi genevoise.

Ce premier volet est important, il est indispensable. Même si son application est difficile, il faut en défendre partout le principe.

Le second volet est celui du *classement* des objets. La loi se réfère à un inventaire – on connaît la hiérarchie de la loi fédérale qui reconnaît des objets d'importance nationale, régionale et locale. Il appartient alors aux cantons – même dans le cas des objets d'importance nationale, soulignons-le – de procéder à des arrêtés de classement indiquant les mesures de protection à assurer. Alors, et alors seulement, pour autant encore qu'il soit possible de faire face aux répercussions financières de la protection, les objets visés peuvent être considérés comme soustraits aux dangers qui les menacent. Il est nécessaire d'insister sur ce dernier aspect, car les développements de la courageuse expérience neuchâteloise montrent que l'appétit des propriétaires qui s'estiment lésés par le décret est d'un ordre tel que nul ne pourrait y satisfaire. Les jugements qui prononceront les premières indemnités seront d'importance capitale pour la suite. Relevons, à titre d'encouragement, que de nombreux jugements, en Suisse, sont favorables aux thèses de la protection de la nature et des sites et que cette tendance sera encouragée si les articles constitutionnels sur l'aménagement du territoire sont adoptés par le peuple suisse, comme il faut l'espérer, les 13 et 14 septembre 1969.

Quant au troisième volet, son importance ne saute pas aux yeux: elle est pourtant déterminante. C'est l'*obligation faite aux administrations* de respecter les impératifs de la protection de la nature et des sites dans l'accomplissement de leurs tâches. Sur le plan fédéral, cette disposition efficace permet aux organes responsables – en l'occurrence à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage – de s'immiscer dans les projets de routes nationales, dans les concessions de lignes, de barrages, de téléphériques ou de télécabines, dans d'autres activités encore, y compris les activités militaires, pour y faire entendre le point de vue de la protection de la nature. Selon les projets de lois cantonales, ces dispositions sont en outre applicables aux communes. Nous disions tout à l'heure que l'Etat s'imposait déjà de lui-même des tâches de cette nature. Nous le répétons. Il n'empêche qu'une affirmation légale de cette obligation n'est pas sans effet, car il y a toujours, ici ou là, de petits potentats que seuls des articles de lois parviendront à convaincre. Il ne s'agit évidemment pas d'utiliser ces derniers pour prononcer partout des interdictions mais bien, comme nous l'avons longuement laissé entendre, d'ouvrir le dialogue de manière à ne commettre nulle part de dégâts qui eussent pu être évités, de manière aussi à choisir parfois une solution plus coûteuse mais propre à ménager le site.

Partout, ces travaux législatifs sont en chantier. C'est cependant à l'application qu'on en jugera l'efficacité. Les expériences de ces prochaines années nous enseigneront beaucoup.

Le contrôle général

Une législation sous-entend un contrôle. Nous avons assez insisté sur les difficultés de ce secteur d'activité pour ne plus nous y étendre. Tout au plus doit-on dire qu'à législation plus sévère devrait correspondre contrôle plus strict. Des agents plus nombreux devront être recrutés et il ne sera certainement pas question de les recruter dans la gendarmerie. Il faudra pouvoir compter sur des concours tels que celui des instituteurs, des membres des sociétés et des ligues. Il faudra en outre organiser ces interventions et doter l'administration des collaborateurs indispensables, car rien ne pourra être accompli de valable sans une coopération suivie des services et des responsables locaux. Cette activité doit être mise au point sans brutalité mais aussi sans retard.

Le contrôle par les services de l'administration

Nous serions gravement incomplets dans notre énumération des actions de l'autorité si nous ne faisons pas une place à part aux services, instituts et offices qui accomplissent jour après jour une tâche de contrôle dans deux domaines qui touchent de tout près à la protection de la nature: nous voulons parler des forêts et des eaux.

Si nous avons fait quelques réserves sur certaines conceptions ou pratiques dues à des économistes plus qu'à des forestiers, il faut bien dire que *les forestiers* sont et demeurent les piliers de la conservation du patrimoine naturel. Ils le sont par goût et par formation. De l'échelon communal à l'échelon fédéral, ils tiennent en main, avec la forêt, l'élément le plus solide du milieu naturel.

A ceux qui pourraient penser que la tâche des forestiers

est simple puisque la loi de 1902 protège la forêt, il faut répondre deux choses. Premièrement cette loi ne protège pas la forêt mais sa surface totale – ce qui fait qu'en principe on peut la déplacer; et déplacer une forêt, cela veut dire l'abattre et reboiser ailleurs. De là découlent, pour le forestier, des difficultés souvent dramatiques: faut-il ou ne faut-il pas admettre les propositions habilement présentées, astucieusement camouflées qui leur parviennent jour après jour? Secondement le forestier ne peut être partout et que de découvertes ne fait-il pas dans ses inspections! Week-end nichés au creux d'un bois, gravières ouvertes sans permission, dépôts d'ordures à peine dissimulés à la vue, ravins boisés comblés par des remblais...

Reportons-nous à nos constatations antérieures: la loi, le droit sont une chose; l'application en est une autre. La tâche des forestiers est la meilleure illustration des difficultés que rencontre la protection de la nature.

Il en va exactement de même pour la *protection des eaux*. Des textes en bonne et due forme interdisent partout de troubler la pureté des eaux de surface et des nappes profondes. Chaque canton dispose d'un organe chargé de veiller sur le respect de ces règles, de se déterminer sur les qualités d'une source ou d'un forage.

Au-dessus d'eux, un organe fédéral, l'Institut fédéral pour l'aménagement et la protection des eaux, plus connu sous le nom d'EAWAG, conseille et coordonne. Des associations nationales l'appuient. Quelle somme d'énergie n'a-t-il pourtant pas fallu mettre en œuvre pour qu'on se décide enfin à entreprendre l'indispensable œuvre d'épuration aujourd'hui en cours?

Combien d'excuses n'a-t-on pas trouvées pour retarder un peu partout le début des opérations? Combien d'usines ne sont pas en règle? Jusqu'à quand des paysans inconsients souilleront-ils des rivières poissonneuses de produits dont ils connaissent pourtant la nocivité?

Non, ici comme partout, ce n'est pas un problème à résoudre en multipliant les gendarmes, c'est un problème de conscience collective.

Les activités de propagande et d'éducation

Tout ce que nous venons de passer en revue débouche sur la dernière des activités qu'il nous reste à examiner: l'action de propagande, de persuasion et d'encouragement. Bien qu'elle n'appartienne pas à l'Etat lui-même, elle ne saurait se faire sans son appui. Elle joue un rôle primordial. Déjà, nous voyons comment se dessine le

Prix international d'architecture 1969 de l'Institut national du logement

30

L'Institut national du logement, établissement public belge, organise en 1969 un Prix international d'architecture qui a pour but de faire connaître les réalisations architecturales en matière de logement qui répondent aux conceptions actuelles d'esthétique, de distribution, d'équipement, d'emploi des matériaux et de prix de revient.

La participation au prix est réservée aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne (CEE), habilités dans leurs pays respectifs à porter le titre et à exercer la profession d'architecte. Les œuvres présentées doivent avoir été réalisées dans les pays de la CEE, être postérieures au 1^{er} janvier 1964 et achevées, c'est-à-dire qu'elles doivent permettre l'occupation des immeubles. Le jury est composé d'un architecte d'un pays membre de la CEE, de deux délégués de l'Institut national du logement et d'un représentant de l'Union internationale

des architectes, instance qui a approuvé le texte du règlement.

Le Prix international d'architecture est doté d'une somme de 150 000 francs belges. Il comporte deux premiers prix : l'un d'entre eux sera attribué pour une maison unifamiliale, l'autre pour un immeuble à appartements.

Le texte du règlement ainsi que le bulletin de participation peuvent être obtenus en écrivant à l'Institut national du logement, 10, boulevard Saint-Lazare, Bruxelles 3.

Les concurrents doivent faire parvenir leur bulletin de participation ainsi que leurs documents sous enveloppe scellée à l'adresse précitée au plus tard le 14 octobre 1969, à 12 h. La participation du Prix international d'architecture est anonyme et seules les enveloppes scellées se rapportant à des œuvres primées seront ouvertes par le jury.

grand mouvement d'opinion qui marquera, en 1970, l'année européenne de la conservation de la nature. Pour ne pas manquer ses objectifs, il faut viser à ce qu'elle ne soit pas un coup d'éclat unique mais le début, le départ d'un mouvement en chaîne, gagnant à la cause des propagandistes de plus en plus nombreux.

L'éducation des touristes, des pique-niqueurs et de certains automobilistes, nous l'avons dit au passage, est un problème ardu. Certains pays pratiquent le système de la plus rigoureuse punition lorsqu'un délit est constaté. Devrons-nous passer par là ? Puisque nous n'en prenons pas le chemin, c'est par la persuasion qu'il faut agir. La tâche est lourde mais non sans espoir.

Conclusions

Au seuil de cette année importante de la conservation de la nature, nous concluons en souhaitant que chacun se rende compte mieux que jusqu'ici que la protection de la nature et des sites n'est pas une action à mener contre les pouvoirs publics mais avec eux.

A tous les niveaux, des communes aux cantons, des cantons à la Confédération, les autorités sont conscientes des menaces que leurs obligations constituent pour la nature et les sites, mais elles sont aussi conscientes que chaque problème doit être résolu. Il ne peut l'être que dans une confrontation des intérêts en présence, dans un dialogue auquel les autorités sont préparées. Les positions extrêmes – que prennent encore souvent les

défenseurs de la nature – sont peut-être de bonnes positions pour un combat contre un ennemi inconscient et obstiné. Elles ne peuvent être tenues longtemps. Il est bien préférable d'entamer d'emblée une discussion objective et courtoise où chacun écoute le partenaire et recherche avec lui la solution.

L'Etat a prouvé – nous croyons pouvoir le dire – que s'il est par la force des choses un agresseur de la nature, il est également son plus sûr défenseur. Il demande qu'on lui fasse confiance.

A son tour alors, lorsqu'il sera assuré d'un plein concours des protecteurs de la nature, l'Etat pourra se tourner vers les autres Etats, ses interlocuteurs sur le plan international, sur le plan – en ce qui nous concerne – du Conseil de l'Europe. Il pourra aborder avec eux les problèmes géants d'une action collective de protection des eaux internationales, de coordination des réserves naturelles à cheval sur les frontières politiques, de lutte commune contre les pollutions atmosphériques.

La nature est en péril. Bien que l'homme affecte de l'ignorer, il est lié au destin du monde vivant. Même sans espérer rétablir des conditions irrémédiablement disparues, les peuples et les Etats doivent mener à bien cette immense tâche de redressement. Nos petits-enfants ne nous pardonneraient pas d'avoir été les premiers à ne rien ignorer des désastres qui pourraient surgir et de ne leur laisser, malgré tant d'avertissements, qu'un monde de radiations nucléaires et de champs de pétrole!